



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2025/UPAF/032

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes du territoire du Syndicat Chère Don Isac afin de réaliser un bilan des travaux réalisés lors du programme d'actions 2020-2025 et de définir les futurs travaux lors du prochain programme d'actions 2027-2032

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération n°2025-03-12-03 du comité syndicale du Syndicat Chère-Don-Isac en date du 12 mars 2025, validant l'élaboration de l'étude du bilan du programme d'actions 2020-2025 et permettant l'élaboration de la feuille de route 2027-2032 ;

VU la demande du président du Syndicat Chère Don Isac, présentée par courrier en date du 12 mars 2025, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, notamment le bureau d'études Hardy Environnement, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes du territoire du Syndicat afin de réaliser un bilan des travaux réalisés lors du programme d'actions 2020-2025 et de définir les futurs travaux lors du prochain programme d'actions 2027-2032 ;

VU la liste non exhaustive des intervenants dans les zones concernées, annexée au présent arrêté ;

VU la carte du Syndicat Chère Don Isac, concerné par les études précitées, annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du Syndicat Chère Don Isac et les entreprises dûment mandatées par lui, notamment le bureau d'études Hardy Environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du territoire du Syndicat, à savoir :

ABBARETZ	ISSE	PETIT-AUVERNE
AVESSAC	JANS	PIERRIC
BLAIN	JUIGNE-DES-MOUTIERS	PLESSE
BOUVRON	LA CHEVALLERAI	PUCEUL
CHÂTEAUBRIANT	LA GRIGONNAIS	ROUGE
LA CHAPELLE-GLAIN	LE GÂVRE	RUFFIGNE
CONQUEREUIL	LOUISFERT	SAFFRE
DERVAL	LUSANGER	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
ERBRAY	MALVILLE	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
FAY-DE-BRETAGNE	MARSAC-SUR-DON	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
FEGREAC	MASSERAC	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
GRAND-AUVERNE	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	SEVERAC
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	MOISDON-LA-RIVIERE	SION-LES-MINES
GUEMENE-PENFAO	MOUAIS	SOUDAN
GUENROUET	NOTRE-DAME-DES-LANDES	TREFFIEUX
HERIC	NOZAY	VAY

afin de réaliser un bilan des travaux réalisés lors du programme d'actions 2020-2025 et de définir les futurs travaux lors du prochain programme d'actions 2027-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, mâts, jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins dans chacune des mairies des communes listées à l'article 1^{er}.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2026** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes listées à l'article 1^{er}. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

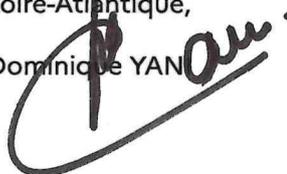
ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Abbaretz, Avessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, La Chapelle-Glain, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay-de-Bretagne, Fégréac, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guémené-Penfao, Guenrouet, Heric, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, La Chevallerai, La Grigonnais, Le Gâvre, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac-sur-Don, Masserac, La Meilleraye-de-Bretagne, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Notre-Dame-des-Landes, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Severac, Sion-les-Mines, Soudan, Treffieux et Vay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le **04 AVR. 2025**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la
Loire-Atlantique,

Dominique YAN



ANNEXES :

- Liste non exhaustive des intervenants dans les zones concernées
- Carte du Syndicat Chère Don Isac, concerné par les études

ANNEXES

Liste non exhaustive des intervenants dans les zones concernées

Intervenants	Missions
Syndicat Chère Don Isac 1 allée du Rocheteur 44 590 DERVAL	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Bureau d'études Hardy Environnement Le Bois Jauni – 37 Pierre de Coubertin 44 150 ANCENIS-SAINT-GEREON	<i>Études environnementales et relevés de terrain</i>

Vu pour être annexées à mon arrêté n°2025/UPAF/032
en date du **04 AVR. 2025**

À NANTES, le **04 AVR. 2025**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-
Atlantique,

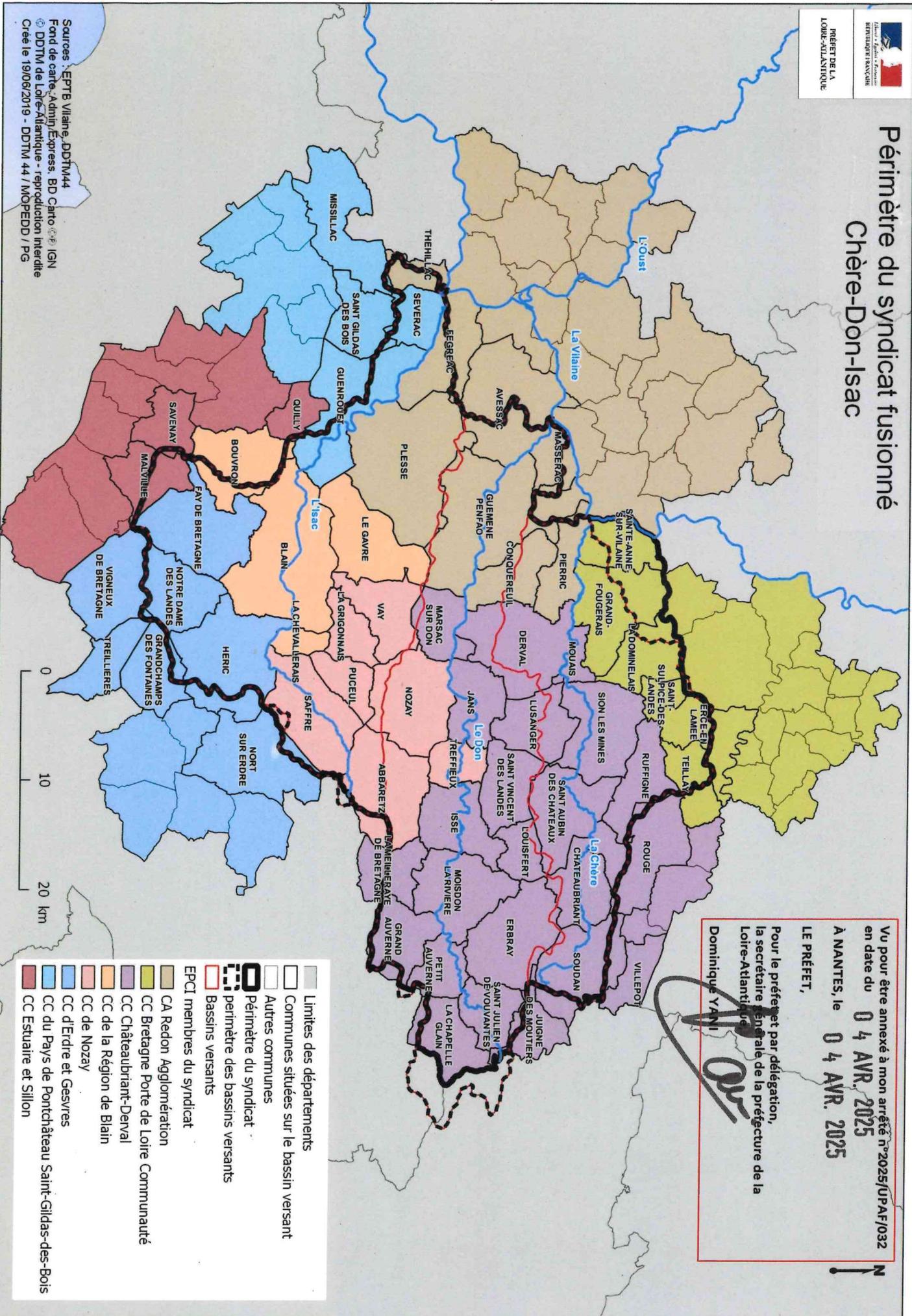
Dominique YANNI



3505 JVA # 11



Périmètre du syndicat fusionné Chère-Don-Isac



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025/JPA/F/032
 en date du **04 AVR. 2025**
 À NANTES, le **04 AVR. 2025**
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet par délégation,
 la secrétaire générale de la préfecture de la
 Loire-Atlantique
 Dominique YANI

-  Limites des départements
-  Communes situées sur le bassin versant
-  Autres communes
-  Périmètre du syndicat
-  périmètre des bassins versants
-  Bassins versants
-  EPCI membres du syndicat
-  CA Redon Agglomération
-  CC Bretagne Porte de Loire Communauté
-  CC Châteaubriant-Derval
-  CC de la Région de Blain
-  CC de Nozay
-  CC d'Erdré et Gesvres
-  CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
-  CC Estuaire et Sillon

